



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

Page 1/2

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT



SAMEDI 5 JUILLET 2025



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 à L.2212-5,
Vu, le décret n°2009-1663 du 29/12/2009 modifiant le décret n°90-897 du 01/10/1990,
portant réglementation des artifices de divertissement,
Vu, la demande présentée par monsieur FOUCAULT et Monsieur BOUSTIERE, co-présidents du Comité des Fêtes de La Loupe,
Considérant le récépissé d'autorisation préfectorale n°2025/17,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants et des spectateurs, au cours du spectacle pyrotechnique organisé le samedi 5 juillet 2025,

ARRETE N°163/2025

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de La Loupe est autorisé à organiser un spectacle pyrotechnique (**artifices catégories T1, F2, F3 et F4 avec matière explosive de moins de 35 Kg**) dans la cour d'Honneur du Château de La loupe, le samedi 5 juillet 2025 à partir de 23h00.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **Monsieur MENDEZ Yohann** (certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°28/2011/0022 renouvelé par le Préfet d'Eure et Loir le 20/02/2025) chef de chantier, qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballage des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée par le chef de chantier, sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 :

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera détruite dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 :

La sécurité incendie sera assurée par les sapeurs pompiers de La Loupe et un véhicule présent sur les lieux dans la mesure de leur disponibilité.

ARTICLE 8 :

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur MENDEZ Yohann dès le tir terminé.

ARTICLE 9 :

Les services communaux, Monsieur FOUCAULT et Monsieur BOUSTIERE (co-présidents du Comité des Fêtes), Monsieur MENDEZ Yohann (chef de Chantier), Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de La Loupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux services Préfectoraux et à Monsieur le commandant du centre de secours de La Loupe.

Fait à La Loupe, le 3 juillet 2025

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint



**pour Le MAIRE
L'adjoint délégué**



Bruno JEROME

Notifié le 03/07/25 à Monsieur MENDEZ Yohann